



MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE

Ref : 2018/62441669-BMCO DT/13779926

La Mission permanente de la République de Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et d'autres organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et fait référence à la lettre d'appel conjointe urgente d'Elina Steinerte, Vice-Présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire, de M. David Kaye, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, de M. Michel Forst, Spécial Rapporteur sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, de M. Felipe González Morales, Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et de Mme. Fionnuala Ní Aoláin, Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste datée du 28 février 2018 (Réf: UA TUR 4/2018), a l'honneur de transmettre ci-jointe une note d'information contenant la réponse du Gouvernement de la République de Turquie.

La Mission permanente de la République de Turquie saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux droits de l'homme les assurances de sa très haute considération.

Genève, le 27 Avril 2018

PJ : Susmentionnée

Bureau du Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme
Palais des Nations
1211 Genève 10

Observations sur l'appel urgent conjoint de la Présidente Adjointe du Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

(RÉFÉRENCE: UA TUR /4/2018)

Le Gouvernement présente ci-dessous ses observations au sujet de l'appel urgent conjoint de la Présidente Adjointe du Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, daté du 28 février 2018.

Le Gouvernement considère que les allégations formulées dans l'Appel urgent méritent d'être réévaluées au vu de la portée et les mesures nécessaires prises en Turquie au vu des menaces terroristes graves et multiples auxquelles la Turquie continue de faire face suite à la tentative de coup d'Etat terroriste du 15 juillet 2016. Le contexte général dans lequel les enquêtes sont menées, est décrit ci-dessous :

I. Contexte General

La République de Turquie, membre de l'Organisation des Nations Unies et membre fondateur du Conseil de l'Europe, Etat démocratique, ayant adopté les principes du respect des droits de l'homme, de l'Etat de droit et de la démocratie, maintient sa lutte contre les organisations terroristes dans les limites fixées par la Constitution et les lois, conformément aux principes fondamentaux d'un Etat démocratique et du droit universel.

Le gouvernement tient à souligner que les allégations concernant les mesures d'état d'urgence en Turquie devraient être évaluées à la lumière de la menace terroriste que la Turquie a connu ces dernières années provenant d'organisations terroristes telles que le FETÖ / PDY (organisation terroriste Fetoullahiste et Etat parallèle), PKK , DAESH et DHKP-C (Parti/Front de libération du peuple révolutionnaire).

Il ne fait aucun doute que veiller à ce que les instigateurs du coup d'Etat terroriste soient traduits en justice, afin de les obliger à rendre des comptes et à éliminer la menace persistante d'un nouveau coup d'Etat fait partie des obligations positives de tout Etat. À cette fin, prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir des attentats terroristes relève également de la responsabilité de l'Etat.

i) Etat d'urgence

En Turquie, deux types de procédures d'urgence ont été définis dans la Constitution, basés sur la nécessité de leur déclaration. La règle d'urgence défini à l'article 119 de la Constitution est basée sur une "catastrophe naturelle, épidémie dangereuse ou de crise économique grave", alors que l'état d'urgence défini à l'article 120 est proclamé "en cas d'apparition d'indices sérieux d'extension d'actions violence visant à renverser l'ordre démocratique libre instauré par la Constitution ou à supprimer les droits et libertés fondamentaux ou en cas de perturbation sérieuse de l'ordre public en raison d'actes de violence". En outre, les modalités d'application

sont définies en détail dans la Loi sur l'état d'urgence (n ° 2935), adoptée sur la base des pouvoirs conférés par la Constitution.

En effet, la Cour constitutionnelle statuant sur la demande individuelle formulée par Aydın Yavuz et autres (n ° 2016/22169, 20 juin 2017) et sur une autre demande d'annulation de décrets (2016/177 E, 2016/160 K), a déclaré que l'état d'urgence et les mesures prises conformément aux pouvoirs conférés par la Constitution étaient conformes à la Constitution et aux lois et a par conséquent, rejeté les allégations d'inconstitutionnalité. Ces jugements ont été publiés au Journal Officiel et sont également disponibles sur le site internet de la Cour.

En outre, plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme permettent aux Etats, en temps de guerre ou en cas de danger public menaçant la vie de la nation, de déroger à leurs obligations relatives aux libertés et droits fondamentaux, conformément au droit international. Cette circonstance est énoncée à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ainsi qu'à l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

Dans ce contexte et compte tenu de l'ampleur de la menace qui pèsent sur l'ordre constitutionnel démocratique suite à la tentative de coup d'Etat terroriste du 15 juillet, les mesures adoptées sont conformes à la Constitution et aux obligations internationales de la Turquie.

ii) Déclaration de dérogation en vertu de l'article 4 du PIDCP et de l'article 15 de la CEDH

Dans le contexte de l'état d'urgence, déclaré conformément à la Constitution et au droit international, la Turquie a procédé à des notifications de dérogation en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et de l'article 15 de la Convention des droits de l'homme (CEDH) concernant les obligations de protection des droits et libertés découlant desdites conventions.

La notification de dérogation fondée sur l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été soumise au Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies le 2 août 2016 et renouvelée à plusieurs occasions suite aux prolongations de l'état d'urgence. Les articles dudit pacte qui pourraient faire l'objet d'une dérogation furent clairement indiqués dans la notification. Par conséquent, il existe une déclaration de dérogation dûment mis en œuvre, qui est applicable en l'espèce.

Pour éclairer la question et fournir un point de vue comparatif, il convient de noter la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et ses pratiques en ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 15 de la CEDH. Par exemple, selon la CEDH, en cas d'urgence, une ingérence prolongée dans la liberté d'expression pourrait être «nécessaire dans une société démocratique» (Brind c / Royaume-Uni, n ° 18714/91) par rapport aux périodes normales de protection de l'ordre public. Une conclusion similaire peut être tirée lorsqu'il est nécessaire de surveiller secrètement des suspects terroristes, certaines restrictions pouvant être apportées au droit à la vie privée (Klass et autres c. Allemagne, série A, n ° 28).

Plus important encore, la Cour a reconnu qu'à la suite d'un avis de dérogation du gouvernement britannique concernant les activités de l'IRA en Irlande du Nord, la législation normale offrait des mesures insuffisantes dans le cadre de la campagne visant la vague massive de violence et d'intimidation émanant de l'IRA et le recours à des mesures extérieures. Dans ce contexte, la

Cour européenne a jugé que les dérogations aux paragraphes 1 à 4 de l'article 5 (privation extrajudiciaire de liberté pour témoignage d'une façon contraire à l'article 5 § 1 et privation de liberté en période ordinaire en violation de l'article 5 § 4) dans la mesure strictement requise par les exigences de la situation, étaient nécessaires pour faire face à l'état d'urgence (Irlande c. Royaume-Uni, n ° 5310/71, 18 janvier 1978). La façon dont l'administration agit dans de telles circonstances est clairement énoncée à l'article 15 de la Constitution, à l'instar de l'article 4 du PIDCP et de l'article 15 de la CEDH. Conformément à ces dispositions, les principes de « nécessité absolue » et de « proportionnalité » sont respectés avec diligence dans les mesures prises pendant l'état d'urgence après le coup d'État.

iii) Mesures prises pour aligner les mesures d'état d'urgence sur les obligations internationales de la Turquie en matière de droits de l'homme

En Turquie, les mesures prises pendant l'état d'urgence n'ont pas provoqué de changements majeurs dans la vie quotidienne. Aucune restriction n'est imposée aux droits et libertés fondamentaux qui affecteraient la vie quotidienne des personnes. Les mesures prises sont restées limitées aux questions requises par l'état d'urgence. L'état d'urgence n'a pas été déclaré pour restreindre les droits et libertés des individus mais pour assurer une réponse rapide de l'État dans la lutte contre les organisations terroristes dont les actes menacent l'exercice des droits fondamentaux des citoyens. C'est un droit naturel de l'État d'utiliser ses pouvoirs prévus par la loi pour protéger la démocratie et de prendre les mesures nécessaires pour maintenir un environnement sûr pour l'exercice des droits fondamentaux et des libertés.

A la suite de la tentative de coup d'État, des ordonnances ont été publiées afin de lancer les procédures nécessaires à l'encontre des personnes dans les institutions de l'État qui étaient soupçonnées d'avoir une affiliation ou un lien avec des organisations terroristes. Au cours de ce processus, les principes juridiques sont suivis et chaque cas est examiné avec le plus grand soin.

Des mécanismes sont mis en place pour revoir les mesures pour ceux qui allèguent de violations de leurs droits. Grâce aux commissions administratives d'examen, plus de 38 000 fonctionnaires ont été réintégrés à ce jour. Près de 350 institutions ont également été rouvertes. De plus, une commission d'enquête sur l'état des mesures d'urgence a été établie comme voie de recours interne, efficace et juridique. Cette Commission est habilitée à prendre des décisions contraignantes en bonne et due forme. Ses décisions sont également soumises au contrôle judiciaire.

Les questions soulevées dans le cadre du dialogue d'experts mis en place par d'autres organes des Nations Unies et des mécanismes entre la Turquie et le Conseil de l'Europe et les recommandations du Conseil de l'Europe sont pris en considération. À cet égard, un certain nombre d'améliorations ont été apportées aux mesures d'état d'urgence.

Les mesures d'état d'urgence sont régulièrement revues pour répondre à l'évolution des circonstances.

En conséquence, la limite supérieure de 30 jours pour la garde à vue dans les affaires terroristes et les crimes collectifs, qui n'avait pas été réellement appliquée, a été ramenée à 7 jours conformément à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, garantissant ainsi le respect des arrêts Aksoy c. Turquie, Lawless c. Royaume-Uni et Demirel c. Turquie, affaires portées devant la Cour. Cette période de garde à vue ne peut être prolongée qu'une

seule fois. Il convient de noter que, pour les autres types d'infractions et pour lesdites infractions après la fin de l'état d'urgence, la durée maximale de la garde à vue sera d'un jour en vertu des dispositions générales, qui ne peuvent être portées qu'à quatre jours maximum dans des cas difficiles.

En outre, la disposition qui a permis au Procureur de la République de restreindre le droit du suspect d'être assisté par un avocat de la défense pendant cinq jours lors d'un état d'urgence est maintenant abrogée. Sur ce point, ce sont les dispositions générales d'enquête prévues à l'article 154 § 2 du code de procédure pénale (CPP) qui s'appliquent. Elles prévoient que le droit du suspect d'être assisté par un avocat ne peut être limité que jusqu'à 24 heures à la demande du procureur, période au cours de laquelle aucune déclaration ne doit être prise. Il convient de souligner que cette disposition a été alignée sur les arrêts rendus dans les affaires Ibrahim c. Royaume-Uni, Simeonovi c. Bulgarie et Salduz c. Turquie par la Cour européenne des droits de l'homme.

II. Processus d'enquête

DHKP/C est une organisation terroriste qui vise à renverser l'ordre constitutionnel en Turquie et à établir un ordre communiste basé sur les principes marxistes-léninistes.

-Ayşe Lerzan Caner Conde est suspectée d'être membre de l'organisation terroriste DHKP/C. Elle a été mise en garde à vue en date du 04.10.2017 dans le cadre de l'enquête no. 2017/136301 menée dans six villes par le Bureau du Procureur de la République d'Istanbul dans le but de déchiffrer l'organisation terroriste DHKP/C, d'arrêter ses dirigeants et membres ayant commis des actes illégaux et trouver du matériel ayant servi à commettre ces actes. Lors de l'arrestation on l'a informé des raisons de son arrestation et ses droits prévus par la législation en vigueur. Par ailleurs, lors de l'arrestation elle a bénéficié du droit d'informer ses proches. Elle a été mise en garde à vue en date du 04.10.2017 et déférée au Bureau du Procureur d'Istanbul qui l'a déféré à la 8^{ème} Chambre du Tribunal de Police d'Istanbul qui, en date du 11 .04.2018, a rendu un mandat d'arrêt à son égard. L'instruction concernant Ayşe Lerzan Caner Conde est toujours en cours.

-Sekouba Conde a été également arrêté à la même adresse qu'Ayşe Lerzan Caner Conde lors de la même opération menée dans le cadre l'enquête citée ci-dessus. Lors de leurs arrestations les représentants de force de l'ordre ont saisi le livre édité par l'édition Nisan sur commande du "Plateforme des droits et des libertés" qui contenait les consignes de l'organisation DHKP/C qui indiquaient les lignes de conduites que ses membres devaient adopter en cas d'arrestation par la police et les gendarmes ou lors de la garde à vue. Les forces l'ont informé que conformément aux articles 36 et 37 de la Convention de Vienne sur les Relations Consulaires, il avait le droit et s'il souhaitait il pouvait contacter les représentants consulaires de son pays ou communiquer avec eux et par ailleurs, conformément à la législation en vigueur il avait le droit de se faire assister par un avocat mais il a adopté une attitude tout à fait conforme auxdites consignes de l'organisation et a refusé de signer le formulaire des personnes soupçonnées, le formulaire d'entretien avec un avocat et le formulaire de garde à vue. Conformément à l'article 54/b de la loi sur les étrangers et la protection internationale qui prévoit la reconduite à la frontière des étrangers qui sont dirigeants ou membre d'organisation terroriste, il a été remis à la Direction Générale de l'Immigration d'Istanbul du Ministère de l'Intérieure. Ladite Direction Générale a débuté les procédures de reconduite prévue par

l'article 54 de ladite loi mais sur la décision du Conseil constitutionnelle Ref. 2018/2127 cette décision est suspendue actuellement.

Actuellement Sekouba Conde a intenté, par le biais de son avocat, une action en justice devant la 1^{ère} Chambre du Tribunal Administratif d'Istanbul (sous le numéro de dossier 2017/1857) en vue de la suspension d'exécution et de l'annulation de la décision de reconduite à la frontière. Le Tribunal a rejeté la demande de suspendre ladite décision et a fixé la date du 25 avril 2018 comme date de la première audience.

IV- Observations sur la communication actuelle

- Selon la législation turque les suspects arrêtés ou placés en garde à vue ont le droit d'être informés des charges contre elles et de leurs droits, de garder le silence, de bénéficier d'une assistance juridique, de communiquer avec leur famille, de fournir des preuves en sa faveur et demander la collecte de preuves, être traduit en justice et voir un médecin.

-D'un autre côté, les personnes détenues, leurs prévenus ou leurs représentants légaux, les conjoints ou les parents de sang au premier ou deuxième degré peuvent s'adresser aux magistrats, conformément à l'article 91 du Code de Procédure Pénale pour contester toutes décisions de garde à vue ou de sa prolongation. Pour ce qui concerne les prévenus, cette législation qui est conforme aux conventions des droits de l'homme, est strictement appliquée.

- Par ailleurs, conformément à la loi sur la procédure administrative, loi no. 2577, toute personne dont l'intérêt personnel et le droit a été bafoué ou violé par une action ou décision de l'administration peut intenter une action d'annulation et d'indemnisation devant les tribunaux administratifs. Selon les informations fournies par nos autorités compétentes, il semble que Sekouba Condé a exercé déjà ce droit reconnue par la législation turque et a saisi la 1^{ère} Chambre du Tribunal Administratif d'Istanbul (sous le numéro de dossier 2017/1857) en vue de la suspension de l'exécution et de l'annulation de la décision de reconduite à la frontière.

- Enfin, suite à la modification de l'article 48 de la Constitution en 2010 depuis 23 septembre 2012, toute personne qui prétend que ses droits et libertés garanties par la Constitution et la Conventions des droits de l'hommes ont été violés par les représentants de l'ordre public, peut intenter une action individuelle devant la Cour Constitutionnelle qui vérifie la conformité des actions et décisions de ceux-ci. Selon les informations communiquées par nos autorités, la Direction Générale de l'Immigration d'Istanbul du Ministère de l'Intérieure appliquant la décision de la Cour Constitutionnelle Ref. 2018/2127, a suspendu l'exécution de la Décision de reconduite à la frontière.

- Par conséquent, force est de constater qu'en Turquie il existe belle et bien des différents recours légaux et effectifs pour annuler ou rectifier toutes décisions de l'administration qui auraient ou qui risqueraient de violer les droits des personnes qui se trouvent sur son territoire.

-Conformément au paragraphe 87 de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme selon lequel une communication portant sur une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales sera recevable, aux fins de la procédure, à condition que les recours internes aient été épuisés, à moins qu'il n'apparaisse que ces recours seraient inefficaces ou d'une durée excessivement longue.

-Au vu de ce qui procède le Gouvernement Turc estime que la Turquie a agi en conformité avec sa législation interne et des conventions des droits de l'homme auxquelles elle fait partie et que du fait d'existence de recours efficaces et effectifs lesdits requérants devraient être déboutés pour non épuisement des voies de recours internes.